



Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative

Publication 5249/B



un coup de pousse



Agriculture et Agro-alimentaire Canada Publication 5249/B

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

N°. de cat. A73-5249/1988 ISBN: 0-662-55851-0

Impression 1988 Révisé 1994 15M-05:94

2 26527700 5206 3

BIBLIOTHEQUE CANADIENNE DE L'AGRICULTURE



CANADIAN AGRICULTURE LIBRARY

La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative (LPAACFC) augmente la facilité de crédit offerte aux exploitants agricoles et aux coopératives de commercialisation détenues par les agriculteurs afin d'accroître l'actif des exploitations, leur production et leur stabilité financière. Elle comporte deux volets : les prêts destinés aux améliorations agricoles et les prêts destinés à la commercialisation selon la formule coopérative.

Prêts destinés aux améliorations agricoles



CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles les particuliers, sociétés de personnes, sociétés commerciales ou associations coopératives qui s'adonnent à l'agriculture et qui exploitent l'entreprise agricole en vue de réaliser un profit.

OBJET DU PRÊT

Les prêts destinés aux améliorations agricoles peuvent être consentis à l'une des fins suivantes :

- l'achat ou l'installation d'outils, d'instruments et de machines agricoles de toute sorte;
- l'amélioration, la réparation majeure ou la remise en état d'instruments, d'outils, de matériel et de machines agricoles, lorsque les coûts s'élèvent à plus de 2000 \$;

- l'achat, la réparation ou l'installation de machines et d'appareils servant à la production ou à la distribution d'électricité;
- la construction, la réparation, l'agrandissement ou la modification des bâtiments, des installations, des routes et des entrées de ferme;
- l'achat de terres additionnelles à des fins d'exploitation agricole et les frais qui y sont liés tels que la taxe de mutation, les frais d'arpentage et d'évaluation et les honoraires de notaire;
- l'achat de constructions entièrement ou partiellement montées ainsi que transport à la ferme et leur installation et, au besoin, l'achèvement des constructions installées;
- l'achat de bétail, y compris la volaille, les abeilles et les animaux à fourrure;
- l'achat et la plantation d'érables en vue de la production de sirop, ainsi que l'achat et la plantation d'arbres fruitiers, d'arbres de Noël et de ginseng, lorsque les coûts s'élèvent à plus de 2000 \$;
- tout autre projet d'amélioration et de mise en valeur de l'exploitation, y compris l'édification de clôtures, les travaux de drainage, d'irrigation et de conservation du sol, ainsi que les travaux de défoncement et de défrichage; et
- le refinancement ou la consolidation des emprunts contractés à l'une des fins susmentionnées.

FINS INADMISSIBLES

Au nombre des fins inadmissibles, mentionnons les améliorations faites à la résidence familiale, les achats de contingents de toute sorte, les prêts d'exploitation à court terme et les prêts destinés à l'achat de bétail de court engraissement.

MONTANT MAXIMAL DU PRÊT

Un agriculteur¹ peut contracter un ou plusieurs emprunts à la fois jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Le montant accordé peut s'élever jusqu'à 80 % de la valeur de l'actif acheté.

L'agriculteur doit rembourser le prêt dans un délai maximal de 15 ans lorsque l'emprunt a été contracté pour l'achat de nouvelles terres et de 10 ans lorsqu'il a été fait à d'autres fins. Le remboursement de tels prêts doit se faire par versements à intervalles d'au plus un an.

INTÉRÊT MAXIMAL SUR LES PRÊTS

L'agriculteur peut rembourser le prêt au taux préférentiel plus 1 % ou, pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, à un taux fixe correspondant au taux préférentiel plus 1 %, plus un quart de 1 % par année (p. ex., taux préférentiel plus 2,25 % pour un prêt à taux fixe consenti pour cinq ans).

GARANTIE SUR LES PRÊTS

Tous les prêts doivent être entièrement garantis en tout temps. Le prêteur peut exiger une garantie supplémentaire sur un prêt si la valeur de la garantie originale se déprécie plus rapidement que le solde du prêt. La garantie est habituellement un premier nantissement sur l'article acheté ou une hypothèque sur le bien immobilier agricole.

L'agriculteur doit en outre signer un document écrit par lequel il s'engage à rembourser le prêt.

1. La forme masculine englobe agriculteurs et agricultrices.

Lorsque le prêt est remboursé en entier, l'agriculteur doit s'assurer que toute garantie qui y était liée est libérée.

DROIT D'INSCRIPTION ET FRAIS D'ADMINISTRATION

L'agriculteur doit payer au prêteur un droit d'inscription correspondant à la moitié de 1 % de la somme prêtée. Le prêteur, pour sa part, doit envoyer ce montant au Receveur général du Canada afin d'obtenir la garantie du prêt.

Le prêteur peut aussi exiger de l'agriculteur le paiement de frais d'administration liés au prêt et s'élevant à un quart de 1 % de la somme prêtée jusqu'à concurrence de 250 \$.

OÙ FAIRE SA DEMANDE

Toutes les banques à charte et tous les bureaux du Trésor de la province de l'Alberta ont le droit de consentir des prêts sous le régime de la LPAACFC. Les coopératives de crédit, les caisses populaires ou les autres sociétés et coopératives de crédit, les sociétés de fiducie, les sociétés de prêt et les compagnies d'assurance qui sont désignées comme prêteurs par Agriculture Canada aux termes de la Loi peuvent aussi accorder des prêts.

Prêts destinés à la commercialisation des produits agricoles selon la formule coopérative



Ces prêts sont maintenant offerts afin d'accroître le revenu agricole en encourageant les projets qui ajoutent de la valeur aux produits. Ces projets permettent aux agriculteurs d'obtenir des recettes supérieures grâce à la transformation des produits bruts, qui peuvent ensuite être commercialisés sur une période plus longue.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles les coopératives de commercialisation des produits agricoles constituées en société, sous le régime des lois du Canada ou d'une province, aux fins de la transformation, de la distribution ou de la commercialisation de produits agricoles selon la formule coopérative. Chaque membre ou actionnaire doit, à titre individuel, être admissible à un prêt destiné à l'amélioration agricole.

OBJET DU PRÊT

Les prêts destinés à la commercialisation des produits agricoles selon la formule coopérative peuvent être accordés à l'une des fins suivantes :

- l'achat de terres;
- l'achat ou la construction de tout bâtiment ou installation;
- la réparation, la modification ou l'agrandissement de tout bâtiment ou installation;

- l'achat ou la réparation de machines ou d'appareils; et
- la consolidation ou le refinancement de dettes contractées par la coopérative aux fins susnommées

MONTANT MAXIMAL DU PRÊT

Une coopérative détenue par des agriculteurs peut contracter un ou plusieurs emprunts à la fois jusqu'à concurrence de trois millions de dollars. Le montant accordé peut s'élever jusqu'à 80 % de la valeur de l'actif acheté. Le ministre de l'Agriculture doit approuver au préalable et par écrit tous les prêts dépassant 250 000 \$.

La coopérative agricole doit rembourser son emprunt dans un délai maximal de 20 ans lorsqu'il s'agit d'un emprunt contracté pour l'achat de terres ou pour l'achat ou la construction de tout bâtiment ou installation de ferme, et dans un délai maximal de 10 ans dans tous les autres cas. Le remboursement de tels prêts doit se faire par versements à intervalles d'au plus un an.

INTÉRÊT MAXIMAL ET GARANTIE

Les dispositions relatives à l'intérêt maximal et à la garantie sur les prêts sont les mêmes que pour les prêts destinés à l'amélioration agricole.

DROIT D'INSCRIPTION ET FRAIS D'ADMINISTRATION

Le droit d'inscription pour les prêts destinés à la commercialisation des produits agricoles selon la formule coopérative est le même que pour les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Le prêteur peut aussi exiger de l'emprunteur des frais d'administration liés au prêt correspondant à un quart de 1 % du prêt jusqu'à concurrence de 250 \$ pour les prêts de moins de 250 000 \$ ou jusqu'à un dixième de 1 % du prêt total lorsque ce dernier s'élève à 250 000 \$ ou plus.

OÙ FAIRE SA DEMANDE

Les institutions financières et les groupements de producteurs locaux sont en mesure de fournir de plus amples détails.

On peut aussi obtenir des renseignements supplémentaires en s'adressant à l'un des bureaux régionaux d'Agriculture Canada ou à la :

Division des Prêts Garantis
Agriculture et Agro-alimentaire Canada
2200, chemin Walkley
2^e étage
OTTAWA K1A 0C5



Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Agriculture and Agri-Food Canada – Agriculture et Agroalimentaire Canada